

Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mai 2018

[...]

<u>Concerne</u>: demande d'avis relatif à la validité d'une convocation remise en néerlandais à l'attention d'un agent unilingue francophone.

Monsieur,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commissions permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en session plénière, a examiné votre demande d'avis reçue par courriel du 12 avril 2018 et relative au cas décrit ci-dessous :

« Une bibliothécaire employée par la Ville de Bruxelles en tant que contractuelle (dont la langue principale est le français) a été en congé maladie pendant une période donnée. Aujourd'hui, elle n'est plus en congé maladie. Lors du premier jour de son congé maladie, le médecin-contrôleur lui a rendu visite, mais elle n'était pas présente. Le médecin-contrôleur a donc laissé un mot dans sa boîte aux lettres pour qu'elle lui rende visite le jour même, mais le mot était écrit en néerlandais. Comme elle ne comprend pas le néerlandais, la bibliothécaire ne s'est pas rendue au cabinet du médecin-contrôleur. Il y a aujourd'hui une procédure de retrait de salaire pour absence non justifiée.

[...]

Ma question est la suivante : quid si le médecin-contrôleur traduit le mot vers le français ? Est-ce que le mot en français va produire ses effets à partir du jour où la bibliothécaire a reçu le mot écrit initialement en néerlandais ? La question est importante, car la bibliothécaire peut se voir privée d'une période de salaire (pour absence non justifiée) s'il peut être considéré que le mot traduit en français produit ses effets à partir du jour où la bibliothécaire a reçu le mot écrit initialement en néerlandais (car cela reviendrait à considérer qu'elle aurait dû se rendre au rendez-vous chez le cabinet du médecin-contrôleur le jour où elle a reçu le mot en néerlandais).

*

1. En ce qui concerne la langue de la convocation

La ville de Bruxelles est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 17, § 1, B, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilise dans ses services intérieurs la langue de l'agent s'il s'agit d'une affaire qui concerne celui-ci.

La convocation écrite par le médecin-conseil aurait dû être rédigé en français. Cette convocation en néerlandais était donc contraire aux LLC.

2. En ce qui concerne la retenue de traitement

Dans la mesure où la retenue du traitement de l'intéressée était une conséquence directe du non-respect d'une convocation émise dans une langue dont le choix est contraire aux dispositions des LLC, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la retenue en question.

L'article 58, alinéa 3 LLC stipule d'ailleurs ce que « les actes ou règlements administratifs dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé. »

Concernant cette disposition, le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi sur « l'emploi des langues en matière administrative » (*Doc. Parl*, Chambre, 1961-1962, n° 331/1, 11 et 27-28), précise ce qui suit : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires que les actes de procédure et de publication ou des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations. » Par ailleurs, Le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, jugé que le remplacement d'un document contraire aux LLC ne pouvait mettre fin à l'irrégularité.

Pour mettre fin au caractère irrégulier de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre cette procédure au moment où l'acte irrégulier a été posé.

Il résulte donc de ce qui précède que l'établissement d'un document conforme aux LLC par la Ville de Bruxelles ne peut en rien corriger la situation irrégulière étant donné que l'intéressée a repris le travail.

La CPCL émet donc un avis négatif sur la retenue de salaire frappant l'intéressée dans la mesure où cette retenue était une conséquence directe du non-respect d'une convocation émise dans une langue dont le choix est contraire aux dispositions des LLC.

En vertu de l'art. 61, § 3 LLC, je vous demande de bien vouloir me faire connaître la suite que vous comptez donner à l'avis ci-dessus.

Recevez, monsieur, mes salutations distinguées

Le Président

E. VANDENBOSSCHE